

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 8 février.

VENTE CONDITIONNELLE. — INACCOMPLISSEMENT DE LA CONDITION. — Tout contrat soumis à une condition n'a d'existence réelle et définitive qu'après l'accomplissement de la condition, et les Cours royales jugent souverainement et sans révision possible par la Cour de cassation, si la condition s'est accomplie.

Ainsi, la vente de la faculté d'établir sur un cours d'eau un barrage qui ne peut être construit qu'avec l'autorisation de l'administration est nulle, si cette autorisation a été refusée et si de ce refus est résulté l'impossibilité de l'accomplissement de l'une des conditions de la vente, notamment de laisser prendre part au vendeur à la prise d'eau que le barrage avait pour objet d'opérer.

La réserve qu'aurait pu faire l'ordonnance royale, en refusant d'autoriser le barrage, des droits de l'acquéreur, n'a pu être un obstacle à ce que la nullité du contrat fût prononcée par la Cour royale. Une telle réserve devant se renfermer dans les limites du contrat et n'avoir d'effet qu'autant que le contrat en aurait lui-même.

Le 6 prairial an V vente par le sieur Duron au sieur Tournier de la faculté d'établir une chaussée ou barrage dans la rivière de l'Hers pour que celui-ci pût conduire les eaux dans sa propriété. La vente fut consentie moyennant 600 fr. et à la charge par Tournier de laisser prendre au vendeur, au moyen du barrage dont la faculté était concédée, une portion des eaux.

L'administration s'opposa constamment à l'établissement du barrage. Il parait que dans une ordonnance royale de 1823, rendue sur la requête du sieur Tournier, se serait trouvée la réserve des droits qui pourraient résulter pour lui du contrat de l'an V.

La Cour royale de Montpellier, saisie de la question de savoir quels pourraient être les effets de ce contrat, a décidé qu'il était nul; d'abord parce qu'il avait été impossible d'effectuer le barrage à raison du refus de l'autorisation de l'administration, et par suite de remplir la condition qui avait été stipulée en faveur du vendeur, de le laisser participer à la prise d'eau projetée.

Cette décision du 11 septembre 1835 était attaquée par les héritiers Tournier par plusieurs moyens et notamment :

1° Pour violation des articles 1134 et 1322 du Code civil; fausse application de l'article 1184 du même Code;

2° Violation de l'article 706 du Code civil;

3° Violation de la loi du 16 fructidor an III; incompétence de l'autorité judiciaire; méconnaissance par elle de l'ordonnance royale de 1823 qui avait réservé les droits résultant en faveur du sieur Tournier de l'acte du 6 pluviôse an V;

4° Violation du principe *contra non valentem agere non currit prescriptio*; fausse application de l'article 2265 du Code civil.

Nous ne croyons pas qu'il soit utile de reproduire les développemens que M^e Lacoste a cru devoir donner à ces divers moyens, attendu que deux de ces moyens ont été écartés comme non proposés devant la Cour royale, et que les deux autres sont suffisamment indiqués dans l'arrêt qui les a rejetés, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, au rapport de M. le conseiller Lasagni, dont voici les motifs :

« Sur le premier moyen, attendu en droit que le contrat dont l'existence elle-même a été subordonnée à une condition, est regardé comme s'il n'avait pas existé, si l'accomplissement de la condition est devenu impossible. (Art. 1181 et 1182 Cod. civ.);

« Et attendu que, pour décider en fait 1. que l'existence de la vente du 6 prairial an V dépendait essentiellement de l'établissement d'un barrage à faire par l'acquéreur; 2. que l'établissement de ce barrage était devenu depuis l'an X, tout-à-fait impossible; et, pour déclarer ensuite non-avenue la vente dont il s'agit, les juges n'ont fait (ainsi qu'ils en avaient exclusivement le droit,) qu'apprécier les clauses du contrat, la volonté des contractans, les actes, faits et circonstances de la cause, en leur appliquant justement la loi de la matière;

« Attendu que ce motif suffit pour justifier l'arrêt attaqué, et dispense la Cour de s'occuper des moyens qui ont trait aux motifs subsidiaires, tirés de la prescription;

« Sur le moyen articulé comme troisième dans la requête introductive du pourvoi, non reproduit dans le mémoire ampliatif, et tiré d'un empiètement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif;

« Attendu qu'il n'a jamais été question par-devant les juges de la cause d'une ordonnance royale de 1823; dont par conséquent l'art. 8 invoqué par les demandeurs n'a pu être méconnu par l'arrêt attaqué;

« Attendu au surplus que cet article 8 n'aurait réservé à Tournier, auteur des demandeurs, que les droits qui auraient pu lui appartenir en vertu du contrat de l'an V; qu'ainsi il ne lui aurait rien accordé, puisque même, abstraction faite de cette réserve, il était toujours loisible à Tournier d'exercer ces droits, qui d'ailleurs, résultant d'un contrat particulier entre particuliers et dans leur intérêt privé, rentreraient incontestablement dans la juridiction exclusive des Tribunaux; d'où il suit que ce moyen n'est ni recevable ni fondé. »

Erratum. Hier dans la position des questions (chambre civile, 2^e affaire), une erreur d'impression qu'il importe de rectifier a été commise. Au lieu de : Les actes de vente d'actions dans les sociétés industrielles sont-ils assujétis à un droit de un pour cent, il faut lire : de un demi pour cent. C'est cette dernière solution qui a été adoptée par la Cour.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 28 janvier.

ÉTRANGERS. — SAISIE-ARRÊT. — COMPÉTENCE.]

Des juges français, qui se reconnaissent incompétens pour connaître

tre d'une demande en validité d'opposition formée par un étranger contre un étranger, peuvent-ils néanmoins prononcer la nullité de l'opposition? (Non.)

Opposition par le sieur Mortimer, dentiste anglais, résidant à Paris depuis plusieurs années, mais sans autorisation du roi, sur la succession de lady Barry, représentée par la duchesse douairière de Newcastle demeurant à Londres, entre les mains du commissaire-priseur ayant procédé à la vente du mobilier de lady Barry, pour avoir paiement de sommes à lui dues pour soins donnés à la bouche de la défunte.

Demande en validité de cette opposition et premier jugement du Tribunal civil de la Seine qui déclare nulle cette opposition comme formée sans titre et sans permission du juge.

« Attendu que quoique les parties soient étrangères et que les Tribunaux français ne puissent être tenus de prononcer sur les difficultés qui les divisent, néanmoins, dans l'espèce, le sieur Mortimer ayant formé opposition pour une créance qu'il prétend avoir été contractée en France, sur le produit d'une vente faite à Paris entre les mains d'un commissaire-priseur, le Tribunal peut statuer sur le mérite de cette opposition. »

Depuis, nouvelle opposition aux mêmes fins, cette fois en vertu de la permission du juge, nouvelle demande en validité et second jugement par lequel le Tribunal :

« Attendu que les Tribunaux français ne peuvent connaître d'une action principale; introduite par un étranger n'ayant pas de domicile en France contre un autre étranger également non domicilié; que l'étranger ne peut, par voie d'opposition, introduire une action qu'il ne pourrait poursuivre sur une assignation directe; que par conséquent l'opposition formée par Mortimer sur la duchesse de Newcastle en sa qualité d'héritière de lady Barry entre les mains du directeur de la caisse des consignations, ne saurait avoir aucun effet; déclare nulle la dite opposition et en fait main-levée. »

Mais sur l'appel, arrêt sur le vu des pièces par lequel :

« La Cour, en ce qui touche le premier jugement : considérant que le domicile autorisé par le Roi assimile l'étranger au Français en l'investissant du droit d'ester en jugement, comme demandeur ou défendeur, que ce domicile légal est seul attributif de juridiction;

« Considérant, en fait, que la duchesse de Newcastle, étrangère, ne réside pas même en France, que Mortimer, sujet anglais, bien que résidant à Paris depuis plusieurs années, n'a pas été admis par l'autorisation du Roi à établir son domicile en France, que dès lors il n'a pas droit de saisir les tribunaux français du jugement de sa contestation contre la duchesse de Newcastle; annule comme incompétentement rendu le jugement susdit, en conséquence renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront;

« En ce qui touche le deuxième jugement : par les motifs ci-dessus, et considérant en outre que les premiers juges qui s'étaient reconnus incompétens pour connaître de l'action de Mortimer, ne pouvaient rien statuer sur l'opposition formée par ce dernier; annule également ledit jugement comme incompétentement rendu en ce qu'il a ordonné la main-levée de ladite opposition, en conséquence renvoie également les parties à se pourvoir, sauf ensuite à faire statuer ce qu'il appartiendra sur ladite opposition, laquelle a été faite en vertu de la permission du juge dans la limite de ses pouvoirs. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 9 février 1837.

GARDE NATIONALE. — DOUBLE REFUS DE SERVICE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — Pour que les Tribunaux correctionnels soient compétens aux termes de l'art. 92 de la loi sur la garde nationale, il faut que le prévenu, dans le cours de la même année, ait commis six refus simples d'un service d'ordre et de sûreté.

Un conflit négatif s'était élevé entre le Conseil de discipline du 2^e bataillon de la garde nationale de Troyes et le Tribunal correctionnel de la même ville dans les circonstances suivantes :

Par jugement du Conseil de discipline susdit, rendu le 23 décembre 1835, le sieur Louis Feuillerat, garde national, fut condamné à la réprimande, pour manquement à une garde du 30 au 31 octobre précédent. Le 8 juin 1836, second jugement du même Conseil qui le condamne à 24 heures de prison pour manquement à une garde. Le 15 juillet 1836, nouveau jugement de ce Conseil qui condamne Feuillerat à 3 jours de prison pour manquement à une garde hors de tour. Une autre garde hors de tour lui est commandée du 27 au 28 juillet 1836 comme n'ayant pas assisté à une revue, il manque à cette garde. Le 12 août 1836, il est traduit devant le même Conseil de discipline qui se fonde sur les dispositions de l'article 92 de la loi du 22 mars 1831, se déclare incompétent, et renvoie Feuillerat devant le Tribunal de police correctionnelle de Troyes. Le 16 novembre 1836, jugement de ce Tribunal, qui sur le double motif que Feuillerat avant les faits qui avaient fondé son renvoi en police correctionnelle, n'avait été condamné qu'une fois, le 8 juin 1836, pour un double refus de service d'ordre et de sûreté et que, depuis la dernière condamnation du Conseil de discipline intervenue contre lui, il ne s'était rendu coupable que d'un seul refus de service d'ordre et de sûreté, se déclare également incompétent.

Sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal de Troyes, arrêt par lequel :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 92 de la loi sur la garde nationale, pour qu'il y ait lieu au renvoi d'un garde national devant la juridiction correctionnelle, il faut que l'inculpé ait subi deux condamnations du Conseil de discipline dans l'espace d'une année, pour refus de service;

« Attendu que le refus de service dont il s'agit audit article, ne peut s'entendre que d'un double refus de service d'ordre et de sûreté dont la réunion est nécessaire pour motiver une condamnation à l'emprisonnement; d'où il suit qu'il faut que le garde national inculpé ait commis six refus simples du service d'ordre et de sûreté, pour que les deux derniers dont il se trouve prévenu puissent le soumettre à la juridiction du Tribunal correctionnel;

« Attendu qu'il résulte des jugemens des 3 décembre 1835, 8 juin 1836

et 15 juillet 1836, rendus par ledit Conseil de discipline, que Louis Feuillerat, avant le manquement de la garde du 27 au 28 juillet 1836, n'avait été qu'une seule fois condamné pour double refus de services d'ordre et de sûreté par le jugement du 8 juin 1836; que d'ailleurs, le manquement à la garde du 27 au 28 juillet imputé à Feuillerat, ne constituait qu'un simple refus d'un service d'ordre et de sûreté, lequel n'était point passible de la peine d'emprisonnement; que par conséquent, c'est à tort que le Conseil de discipline du 2^e bataillon de la garde nationale de Troyes s'est déclaré incompétent par son jugement du 12 août 1836, pour connaître du dernier refus de service d'ordre et de sûreté imputé à Feuillerat, et l'a renvoyé devant la police correctionnelle, qu'en ce faisant il a méconnu le vrai sens de l'art. 92 de la loi du 22 mars 1831;

« Par ces motifs, la Cour... sans s'arrêter au jugement du Conseil de discipline du 2^e bataillon de la garde nationale de Troyes, lequel sera considéré comme nul et non avenue, renvoie les pièces du procès et Louis Feuillerat devant le Conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la garde nationale de Troyes, pour y être jugé à raison du refus de service à lui imputé à la garde du 27 au 28 juillet 1836... »

Bulletin du 28 février 1837

Ont été rejetés les pourvois de :

1^o Jean Merindol, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Nîmes qui le renvoie devant la Cour d'assises du département de Vaucluse, séant à Carpentras, comme accusé du crime d'incendie de sa propre maison, assurée et habitée par plusieurs locataires;

2^o François-Narcisse Houllier, emprisonnement (Eure), attentat à la pudeur;

3^o Francisco Pedrozo, Joseph-Marie Bosc et Manuel Barnabeo, travaux forcés à temps (Tribunal supérieur d'Alger), vol;

4^o Gabriel Sauvanet et Jean Gérion-Roux, travaux forcés (Rhône), vol;

5^o Jean-Marie Dubiat, 20 ans de travaux forcés (Rhône), assassinat avec circonstances atténuantes, s'était pourvu contre cet arrêt; mais s'étant depuis désisté, la Cour lui en a donné acte et déclaré en conséquence ledit pourvoi comme nul et non avenue;

6^o Elle a pareillement donné acte aux sieurs Galopin et Leferon du désistement par eux donné du pourvoi en cassation qu'ils avaient formé contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Evreux qui les condamne à des peines correctionnelles;

Ont été déclarés non recevables dans leurs pourvois à défaut de consignment d'amende :

1. Sébastien Gérard condamné à 6 mois d'emprisonnement par la Cour royale d'Amiens, falsification d'un certificat de bonne conduite;

2. Pierre Bontemps, condamné à une peine correctionnelle, pour vol simple, par la Cour royale de Limoges;

3. Le sieur Bourdon, condamné à 48 heures de prison, garde nationale de Rouen, désobéissance et insubordination;

4. Le sieur Auguste Percheron, condamné à un jour de prison, garde nationale de Lillebonne, pour désobéissance et insubordination;

5. Le sieur Jean-Joseph-Léon, comte de Lamarthonie, condamné à une peine correctionnelle par le Tribunal correctionnel de Bordeaux pour bruits et tapages nocturnes.

COUR D'ASSISES DU NORD. (Douai.)

Présidence de M. Bigaut, conseiller à la Cour royale.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 février.

AFFAIRE DES COMPLICES DU NOTAIRE DOUAY DE GUIZANCOURT.

La faillite du notaire Douay eut dans le département du Nord un grand retentissement en 1835. Depuis trois ans environ cet officier public, issu d'une famille honorable, était entré dans le notariat, il jouissait de la confiance universelle, et son alliance en 1834 avec l'une des familles les plus riches du pays était venu donner à son crédit une nouvelle solidité. Ce notaire, par un premier écart de ses fonctions, faisait la banque; il avait à combler par le crédit un déficit latent, fruit des dissipations de jeunesse, qui couvrait au fond de ses affaires. Ce cancer dévorant n'avait fait que s'étendre de jour en jour, et la faillite du sieur Desognies de St-Quentin, éclatée en mars 1835, était venue rendre le mal sans remède.

Peu de temps après son installation, pour se créer le crédit qui lui était devenu nécessaire, le notaire Douay ne craignit pas de faire l'abus le plus déplorable de ses fonctions. Le notariat, ce véritable interprète des transactions sociales, ce pouvoir de sanctionner les contrats devint entre ses mains un mode de consécration du mensonge et des plus impudentes suppositions. C'étaient des billets à ordre notariés qu'il créait sous le nom de débiteurs imaginaires; c'étaient des actes de prêts et d'obligations hypothécaires qu'il faisait consentir à leur insu à de minces propriétaires, à de pauvres ménagers qui voyaient à l'improviste saisir leur chaumière, leur chétif mobilier, leurs moutons, leurs quelques quartiers de terre, et la plupart tellement idiots ou stupéfiés par les poursuites qui les accablaient qu'il leur manquait soit le bon sens, soit la force de se plaindre.

Le notaire Douay avait besoin d'étrangers au profit desquels il put, sous le sceau de l'authenticité, créer ses fallacieux contrats et qui lui servissent de canal pour l'écoulement de son papier-monnaie.

Dans une commune voisine vivait un nommé Dubois, connu pour se livrer à des opérations d'usure, de berger devenu capitaliste; Douay trouve également dans son étude un jeune clerc, Lillers, doué d'une médiocre intelligence; c'est sous leurs noms, c'est à leur profit que depuis le milieu de 1832, jusque vers la fin de 1835, sont forgés d'innombrables obligations et de billets à ordre qui, à l'aide de transports et d'endossements signés Lillers ou Dubois, sont lancés dans la circulation et inondent les places de Cambrai et de Saint-Quentin. Les choses allèrent au mieux jusqu'au mois de mars 1835, les valeurs fictives sur lesquelles figuraient des domiciles d'élection furent soigneusement acquittées à l'échéance, et les prétendus souscripteurs se trouvèrent libérés de la même manière qu'ils s'étaient trouvés engagés.

c'est-à-dire à leur insu. Mais à cette époque le contre-coup d'une faillite vint profondément ébranler le cloître du notaire Douay, et sa caisse d'escompte se vit à la veille de suspendre ses paiements ; c'est à Dubois qu'il se recommande, ce sont ses services qu'il met en réquisition, et ce dernier, sous la date du 23 mars, lui écrivait :

« Je viens vous rappeler que je travaille avec zèle et grand courage pour vous procurer des fonds pour faciliter votre grand paiement du 1^{er} avril prochain. Je sacrifierai tout mon temps et mes écus pour vous être utile... Nous n'avons plus que sept jours, il faut faire mieux que Napoléon dans son temps ; soutenir la retraite c'est une belle chose et gagner la bataille c'est un honneur. On peut passer avec la tête levée partout. »

La situation de Douay ne fait qu'empirer. C'est en vain que de nouvelles émissions ont eu lieu ; c'est en vain que se déploie toute la stratégie du faussaire, le crédit se resserre, la défiance intercepte les écus. Les prétendus créanciers sont assignés devant les Tribunaux aux domiciles élus sur les billets faux ; divers jugemens sont obtenus à la requête et sous le nom de Dubois, et les parties condamnées se trouvent saisies, expropriées avant d'avoir même aperçu le bras qui les poursuit.

Le 25 novembre 1835, Douay prend la fuite ; dix jours après un jugement le déclare en faillite. C'est alors que l'arsenal du faux est mis à jour ; c'est alors que se déroule cette immense série de conventions impudentes qui depuis trois ans en imposaient au crédit public.

Les regards de la justice ne pouvaient manquer de se porter vers les deux hommes dont les signatures non déniées accusaient d'une coopération du moins matérielle. Il est vrai de dire toutefois que Dubois averti de son arrestation imminente ne balance pas à dire : « Je resterai ; je ne suis pour rien dans les œuvres de Douay ! » Il reste en effet, et satisfait même depuis le départ du notaire à des obligations assez importantes tant à Cambrai qu'à St-Quentin. Il ne tarde pas à être arrêté ainsi que Lillers ; et tandis que Douay promène en Belgique son impunité scandaleuse, rentre en France à plusieurs reprises, pousse le cynisme jusqu'à venir braver incognito les murailles de la Cour d'assises du Nord sans qu'on ait pu l'arrêter, la justice instruit contre ses auxiliaires. Une année suffit à peine pour mettre la procédure en état et pour compléter le dossier monstre servant de base à l'acte d'accusation.

Les débats ont commencé le 1^{er} février dernier, et se sont prolongés pendant six jours consécutifs. Quatre-vingt-dix témoins sont assignés. La lecture seule de l'acte d'accusation dure près de quatre heures et c'est sur 220 questions à résoudre, que doit porter l'attention du jury.

Les débats ne présentent aucune circonstance remarquable. Ce sont les prétendus créanciers de titres qui viennent successivement donner le démenti à leur signature. Les uns déposent avec le langage de la simplicité et presque de l'idiotisme ; les autres dans un style passionné et bouillonnant d'indignation. Une femme Vêlu dont on avait vendu les biens sur un faux billet, étonne les spectateurs par l'éloquente énergie de son langage inculte ; regardant fixement Dubois ; « moi, dit-elle, moi je ne connais pas cet homme qui m'a fait vendre mon bien, je ne l'avais jamais vu, qu'avait-il à me demander ? que devait ma tranquillité, que devait ma santé, que devaient mes propriétés à cet homme ? »

Dans la phalange des témoins s'était toutefois glissé plus d'un adroit spéculateur profitant de la bagarre des faux pour nier de véritables obligations.

Le système de Dubois consiste à soutenir que dans un grand nombre de obligations signées de lui, il n'a été que le prête-nom officieux et de bonne foi du notaire Douay, et que la plupart des billets à ordre qu'il a endossés, lui ont été transmis comme tiers porteur par le notaire auquel il en a compté les fonds. Il invoque les paiements qu'il a faits depuis la fuite même de Douay et diverses circonstances résultant des débats qui excluraient sa participation morale aux crimes dont il était l'instrument aveugle et dont il serait même la première victime, se trouvant complètement ruiné.

Lillers se retranche derrière la passivité de ses fonctions de clerc, l'obéissance qu'il devait à son patron, l'ignorance où il était des faux, et son défaut absolu d'intérêt.

Après le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries vives et animées des défenseurs des accusés, le jury est entré le lundi 6 vers midi dans la salle de ses délibérations pour en sortir vers cinq heures.

Un grand nombre de questions ont été résolues affirmativement contre Dubois. Elles l'ont été toutes négativement vis-à-vis Lillers. Des circonstances atténuantes sont toutefois proclamées en faveur du premier accusé. Dubois, comme complice de faux en écriture authentique, est condamné à huit ans de travaux forcés et à l'exposition sur la place de Cambrai.

Il entend avec consternation l'arrêt qui le condamne. Presque tous les jurés se sont, dit-on, empressés de signer un recours en grâce pour obtenir en sa faveur la remise de l'exposition.

COUR D'ASSISES DU GERS.

(Présidence de M. Lhomandic.)

Session de janvier.

EXTORSION DE LETTRES DE CHANGE.

Le 13 septembre dernier, le sieur Deluc, de la commune d'Encausse, était allé visiter ses métairies. En se retirant, le soir vers huit heures ; à sa maison d'habitation, il fut arrêté dans un lieu solitaire par un homme masqué qui se saisit de la bride de son cheval ; dans le même instant apparut un second individu qui n'avait pas pris la peine de se déguiser, et qui se fit tout d'abord reconnaître pour Isard, habitant d'Encausse. C'est toi, Deluc, s'écria-t-il, mets-toi par côté et descends.

Deluc, tremblant, mit pied à terre et se laissa mener par ses deux assaillans au fond d'une prairie, derrière une haie fort épaisse et fort élevée. On lui déclara, là, qu'il fallait, sous peine de mort, souscrire une lettre de change de 4,000 fr. et une autre obligation de 30 mille fr. qu'on voulait bien réduire à 20 mille. Deluc ne fit aucune résistance ; et trop heureux d'avoir la vie sauve, après qu'on lui eut procuré de la lumière au moyen d'un briquet et d'une chandelle, et mis entre les mains une plume, du papier et de l'encre, il souscrivit la lettre de change et l'obligation. Seulement, dans son trouble il substitua le mot de cent au mot mille, et s'engagea pour quatre cents francs et pour vingt cents fr.

Avant de quitter ses deux voleurs, Deluc promit de ne rien dévoiler et s'engagea à porter les premiers 4,000 fr. au domicile d'Isard ; à ce prix, on consentit à lui laisser la vie.

Le sieur Deluc, comme on peut le pressentir, ne se piqua pas de tenir sa promesse. Il s'arrêta à la première habitation qu'il trouva sur son chemin, et ne fit faute de raconter au propriétaire la scène qui venait de se passer. Escorté de cet honnête voisin et des domestiques et métayers de sa propre maison, il alla, le soir même, porter sa plainte au maire d'Encausse. Le maire et le commandant

de la garde nationale se rendirent sur le champ à la maison d'Isard que l'on trouva couché, non dans son lit, mais à l'écurie dans le lit de son domestique ; « il avait couché là, disait-il, pour être plus à portée de se rendre, le lendemain matin, à la foire de Lévigac. »

Parmi les effets trouvés chez Isard, le sieur Deluc reconnut une veste qu'avait l'accusé au moment de sa criminelle entreprise ; plus un pantalon que l'homme masqué portait en sautoir autour de son cou.

Plusieurs fois avant le crime, on avait entendu Isard tenir les propos suivans sur le sieur Deluc : « Ce brigand mériterait qu'on lui prit de l'argent et qu'on lui fit souscrire des lettres de change. — On devrait lui faire soutirer une lettre de change de 30 ou 40 mille francs. — Un pareil titre aurait-il aucune valeur ? »

L'homme masqué n'avait pas été reconnu, mais le nommé Dardenne souleva contre lui tous les soupçons de la justice, par la manière dont il se comporta pendant qu'on se mettait en mesure de procéder à l'arrestation d'Isard. Il s'était mêlé aux personnes qui se rendirent, avec le maire, dans la nuit du 13 septembre, au domicile d'Isard ; mais au lieu de se tenir et de marcher à la suite du maire comme firent les autres, on remarqua son empressement à prendre les devans et à s'introduire le premier dans la maison pour parler furtivement à la femme d'Isard ; bien plus, il s'approcha maintes fois d'Isard lui-même et lui parla tout bas à l'oreille. Interrogés séparément sur le sujet de leurs entretiens secrets, Dardenne et Isard n'ont pas été d'accord ensemble, et, au contraire, ils se sont trouvés en contradiction flagrante.

Le sieur Deluc avait remarqué que l'homme masqué avait un chapeau gris, et que le mouchoir qui lui couvrait le visage était troué à la place où correspondent les yeux et la bouche. Précisément on a saisi chez Dardenne un chapeau gris, et dans ce chapeau un mouchoir percé de trois trous. Au dire encore du sieur Deluc, l'un des souliers de l'homme masqué portait à l'empeigne une large pièce ; et on a trouvé chez Dardenne un soulier ainsi rapiécé ; enfin, pour compléter la démonstration, il a été établi que la semelle de ce soulier s'adaptait parfaitement aux empreintes laissées par les pas d'un homme sur le lieu du crime.

Toutes ces circonstances ; déjà signalées dans l'acte d'accusation ayant acquis par les débats un nouveau caractère de probabilité et de vérité, ont entraîné la conviction du jury, qui a cependant reconnu qu'il existait dans la cause certaines circonstances atténuantes.

Isard et Dardenne ont été condamnés à quatre années d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

Audience du 14 janvier.

DROITS D'AFFOUGE. — COMPÉTENCE. — Les conseils de préfecture sont-ils compétens pour régler le partage de droits d'affouage, lorsque les difficultés qui divisent les habitans d'une commune affouagère, ne peuvent être résolues que par d'anciens usages ? (Non.)

N'est-ce pas aux Tribunaux qu'appartient cette question ? (Oui.)

Ainsi jugé par le Conseil-d'Etat, après avoir entendu M^e Morin, avocat de la commune d'Heimersdorff, M^e Parrot, avocat du sieur Federspiel et de la dame veuve Bracht, et sur les conclusions de M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public :

« Vu les lois des 10 juin 1793, 9 ventôse an IV, et l'article 105 du Code forestier ; considérant que la commune d'Heimersdorff prétend que le partage de l'affouage doit se faire en vertu d'un ancien usage, d'après lequel le sieur Federspiel et la veuve Bracht seraient exclus de la répartition ;

» Qu'il n'appartient qu'aux Tribunaux de statuer sur l'existence et l'application du dit usage ;

» Que dès-lors le conseil de préfecture du Haut-Rhin a excédé ses pouvoirs en ordonnant le rétablissement des défendeurs au rôle d'affouage, avant que les Tribunaux eussent prononcé sur la question d'usage ;

» Article 1^{er}. L'arrêt du conseil de préfecture du département du Haut-Rhin du 28 novembre 1834 est annulé pour cause d'incompétence ;

» Article 2. Les parties sont renvoyées devant les Tribunaux. »

CHEMIN VICINAL. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

— Lorsqu'il s'agit de déclarer la vicinalité d'un chemin, le conseil municipal consulté doit-il, à peine de nullité, appeler les opposans ? (Non.)

L'autorité administrative peut-elle déclarer vicinal un chemin dont un riverain se prétend propriétaire, sauf aux Tribunaux ordinaires à juger ensuite la question de propriété et par suite l'indemnité qui pourrait être due au propriétaire exproprié ? (Oui.)

Doit-on déclarer vicinale une voie de communication qui de temps immémorial et sans discontinuation est fréquentée du public ? (Oui.)

Quand il s'est agi de reconnaître quels étaient les chemins vicinaux de la commune de Vienne-en-Val, un sieur Jousset s'opposa à ce qu'on comprit au tableau deux voies de communication dont il se prétendait propriétaire. Le conseil municipal fut consulté par le préfet, et n'appela pas à la séance le sieur Jousset ; le préfet et ensuite le ministre déclarèrent la vicinalité des chemins dont il s'agissait.

M. Jousset s'est pourvu contre un dernier arrêté qui n'était que la reproduction d'arrêts précédens non attaqués. La commune de Vienne-en-Val tirait de la tardivité du pourvoi une fin de non-recevoir.

Le Conseil, après les plaidoiries de M^e Piet pour le sieur Jousset, de M^e Duménil, pour la commune de Vienne-en-Val et les conclusions de M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a rendu la décision qui suit :

« Vu l'arrêté du Gouvernement du 23 messidor an V, la loi du 9 ventôse an XIII, celle du 28 juillet 1824, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée au sieur Jousset, par la commune de Vienne-en-Val.

» Sur le moyen tiré de ce que le sieur Jousset n'aurait point été appelé dans la séance de la séance du Conseil municipal ; considérant que les lois et réglemens ci-dessus visés, en exigeant l'avis préalable du Conseil municipal pour la reconnaissance et le classement des chemins vicinaux ne prescrivait point d'appeler aux délibérations dudit conseil les propriétaires opposans ;

» Sur le moyen tiré de l'excès de pouvoir ; considérant que la reconnaissance des chemins vicinaux, attribuée à l'autorité administrative par la loi du 9 ventôse an XIII, ne préjuge rien sur les questions d'indemnité et n'est point subordonnée au jugement des Tribunaux sur ces questions.

» Considérant au fond, qu'il résulte de l'instruction que les deux chemins dont il s'agit sont depuis un temps immémorial à l'usage public, qu'ils n'ont point cessé d'avoir cette destination, qu'ainsi le préfet du Loiret a pu les porter, et notre ministre de l'intérieur les maintenir sur l'état des chemins vicinaux de la commune de Vienne-en-Val, et que les dites décisions ne font point obstacle à ce que les questions concernant la propriété des terrains soient soumises aux tribunaux.

Art. 1. La requête du sieur Jousset est rejetée.
Art. 2. Le sieur Jousset est condamné aux dépens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BETHUNE. Rixe sanglante entre des buveurs. — La facilité avec laquelle les cabaretiers reçoivent des buveurs pendant la nuit d'occasioner un malheur dans la commune de Loison (Pas-de-Calais). Le dimanche 29 janvier, vers onze heures du soir, trois jeunes gens se présentent dans le cabaret du sieur Hochin, et y boivent outre mesure avec trois autres personnes qui s'y trouvaient. Au nombre de ces derniers était le nommé Irénée Dilly, ancien grenadier de la garde, homme violent et généralement restasse de café pour chacun des assistans, son défi refusé par cinq des buveurs est accepté par le jeune Louis Leflon, et la partie s'engage. Au deuxième tour de cartes Dilly essaie de primer le jeu de son adversaire en détournant une carte de son écart ; Leflon s'apercevant de la supercherie jette les siennes sur la table, en disant : « Tu as triché, tu paieras l'écot. » Dilly furieux suit le joueur mécontent, et au moment où il allait sortir du cabaret, il lui porte dans le bas-ventre un coup de couteau qui pénètre profondément. Aux cris du malheureux jeune homme on s'empare de l'assassin, mais celui-ci profite de l'urgence des secours à donner à sa victime, et il parvient à prendre la fuite.

La justice avertie, s'est transportée dans le cabaret d'Hochin, d'où le blessé n'a pu encore être enlevé, et en instruisant sur cette déplorable affaire, elle a recueilli sur le fugitif de bien tristes renseignements : ainsi, au dire des témoins, Dilly aurait un jour suspendu sa femme dans la cheminée et allumé du feu sous elle pour la brûler ; une autre fois il aurait plongé la tête de cette infortunée dans un seau d'eau, et l'eût infailliblement étouffée sans l'arrivée des voisins que ses premiers cris avaient attirés.

Le fait aujourd'hui imputé à Dilly rappelle que dans la commune de Loison et dans quelques autres environnantes, les joueurs, fidèles aux traditions espagnoles, ne commencent jamais autrefois une partie de cartes sans fixer un couteau sous la table, de manière à s'en servir au besoin ; ce qui prouve que si la cruauté des habitans de cette partie de la France a diminué en présence de la civilisation, la moralité n'y a point fait de grands progrès, c'est qu'au moment où le procureur du Roi et le juge-d'instruction entraînent dans le cabinet où le blessé était couché, ils aperçurent deux jeunes gens et deux jeunes filles qui se livraient à des caresses désordonnées... et cela auprès du lit d'un mourant !...

Le même jour où le procureur du Roi de Béthune se rendait à Loison pour constater ce crime, la justice de Saint-Pol (arrondissement voisin), partait pour informer sur un assassinat commis par un mari sur sa femme avec des circonstances épouvantables.

— TOURS. Nous avons raconté l'anecdote d'une marchande de corsets qui se serait trouvée être du sexe masculin, au grand scandale des dames de Tours. La maîtresse du magasin où travaillait cette personne, fait annoncer par le Courrier d'Indre-et-Loire, que Marie est bien une véritable demoiselle, née à Poitiers ; et à l'appui elle produit un grand nombre d'attestations respectables. Le caractère bizarre de cette jeune fille, son accoutrement négligé, sa coiffure à la Titus, et les lunettes bleues qu'elle portait ont donné naissance à de premiers bruits, qui ont pris ensuite plus d'extension par la coincidence du départ de Marie et d'une autre demoiselle du même magasin.

— LANGRES, 4 février. — L'arrondissement de Langres vient d'être exploité par une bande de voleurs qui s'attaquent principalement aux églises, dans lesquelles ils s'introduisent de nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction et dont ils enlèvent les vases sacrés. C'est ainsi que, pendant les nuits du 30 au 31 janvier dernier, du 1^{er} au 2 courant et du 2 au 3, des ciboires ont été volés dans les églises de Mont-Saugeon, Montigny-le-Roi, Coiffy-le-Bas et Hortes. On présend même que des vols semblables ont eu lieu à Varennes et dans les communes environnantes.

Les auteurs de ces vols qui exerçaient il y a quelques mois leur industrie dans la Côte-d'Or, ont échappé jusqu'à présent à toutes les recherches de la justice.

PARIS, 9 FÉVRIER.

Par ordonnance royale en date du 9 février 1837, ont été nommés :

- Président de chambre à la Cour royale de Riom, M. Molin ;
- Conseiller, M. Mandosse Nevrezé fils ; id., M. Smith ;
- Vice-président du Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Gallois ;
- Substitut du procureur du Roi du Tribunal de première instance d'Épinal (Vosges), M. Poullet ;
- Juge-de-paix du canton de Morestel (Isère), M. Bertrand ; id. Bretenout (Lot), M. Lescure ; id. Labarthe (Hautes-Pyrénées), M. Lay de Laborde ;
- Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), M. Miron ;
- Juge-suppléant de Troyes (Aube), M. Prevost ; id. de Clermont (Oise), M. Leblanc ; id., M. Pourrier ; id. de Maux (Seine-et-Marne), M. Emile Boucher.

— Par ordonnance royale en date du 9 février 1837, ont été nommés :

- Suppléant du juge-de-paix du canton de Lamballe (Côtes-du-Nord), M. Abbé ; de idem, M. Cornillet ; de Quintin (Côtes-du-Nord), M. Bri-gnot ; de Brionne (Eure), M. Pien ; de Crémieu, (Isère), M. Guichard ; de Gennes (Maine-et-Loire), M. Baudry ; de Saumur (canton du Sud), M. G. Jahan ; id. (canton Nord-Est), M. Favre ; de Lure (Haute Saône), M. G. Ségier ; de Valmont (Seine-Inférieure), M. Dussaussy ; de Cerizais (Deux-Sèvres), M. Bernard ; d'Albert (Somme), M. Delair.

— La Cour d'assises, qui de quarante jurés se trouvait réduite à trente, par suite de l'invasion de la grippe, s'est encore trouvée aujourd'hui dans la nécessité de procéder à un nouveau tirage dans l'urne générale, à raison de l'absence d'un de MM. les jurés, qui a été atteint subitement de la maladie régnante. L'audience n'a pu commencer qu'à une heure à cause de cet incident.

— La Grippe, qui jusqu'à présent avait épargné la 3^e chambre de la Cour, a, depuis trois jours, tellement éclairci les rangs des conseillers, qu'hier la Cour n'a pu tenir son audience.

Aujourd'hui jeudi, elle n'a pu donner sa première audience qu'à l'aide de l'emprunt fait à la 2^e chambre, de M. Dupuyat, conseiller-auditeur ; et elle n'était point certaine de pouvoir tenir l'audience de demain vendredi ; sept de ses membres sont atteints, et si l'on en retire ceux qui sont aux assises, elle ne peut se réunir au nombre de sept voulu par la loi pour la régularité de ses arrêts.

— Peut-on procéder à une vérification d'écritures uniquement au moyen d'une enquête sommaire, si d'ailleurs l'objet de la demande rentre dans les matières sommaires? (Oui.)

— Le mariage, on le sait, est fertile en mécomptes; et tels que le jour de leurs noces furent tout glorieux des félicitations de leurs amis, en eussent été fort embarrassés le lendemain. De ce nombre, fut le sieur C...; pour lui, la lune de miel fut une véritable lune rousse; et trente jours après avoir serré le lien conjugal, il demanda aux Tribunaux de relâcher ce doux nœud. A l'une des dernières audiences de la 2^e chambre du Tribunal, il venait raconter avec toute la franchise d'une âme naïve et candide, selon l'expression de M^e Bourgain son avocat, comment, simple tapissier, il avait été épris d'une jeune fille demeurant sous le toit et la protection vigilante d'un vieux Monsieur qui avait veillé sur son éducation; comment il avait demandé sa main; à quelles épreuves on l'avait soumis; comment ni difficultés, ni lenteurs, ni refus ne l'avaient rebuté, pour obtenir ce trésor de beauté, de grâce, de vertu. Puis enfin, ô douleur! quels furent les désenchantements du lendemain! comment après le mariage toute illusion était tombée, comment ce fruit si beau en apparence n'était que cendre au-dedans; en un mot, par quel piège cruel le vieux Monsieur qui se disait le second père de la demoiselle C... avait fait de lui le triste légataire des conséquences d'une liaison devenue embarrassante. C'était alors qu'à la poésie de ses espérances avait succédé la prose d'une requête en séparation de corps, fortement nourrie des articulations les plus graves. Puis comme le malheur est un abyme, le sieur C... en creusant son infortune avait découvert et voulait prouver dans l'enquête que l'éducation première de sa femme s'était faite dans une maison de débauche. Mais ici le juge commissaire refusa d'entendre les témoins sur un fait qui n'avait pas fait partie des articulations de la requête. Renvoi à l'audience, et M^e Paillet pour la femme, tout en protestant contre les colomnieuses révélations du mari, prétendait que l'enquête ne devait porter que sur les faits articulés dans la demande première. C'était ainsi que tant et de si dramatiques circonstances venaient pour l'arrêta se résumer en la question de savoir si au milieu des procédures d'enquête et de contre-enquête un fait nouveau ne peut être articulé et prouvé alors même qu'il se rattache indirectement aux faits énoncés dans la requête.

Le jugement sera prononcé jeudi prochain. Comme on le voit, les débats sur le fond promettent de singulières révélations. — Une question assez grave en matière de contrainte par corps s'agitait aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Colette de Baudicourt. Voici dans quelles circonstances.

Le sieur Balmont, incarcéré à la requête de M. Thouret, son créancier, a supporté pendant quelque temps avec beaucoup de patience, on peut même dire avec un véritable plaisir, le séjour de la prison pour lequel tant d'autres n'ont pas assez de malédictions. Voici en effet ce qu'il écrivait à son créancier :

« Si jamais serment a mérité croyance, c'est celui que je vais vous faire. Oui, je suis heureux, parfaitement heureux en prison; oui, j'y gagne tous les jours de 4 à 5 fr. nets; cette somme jointe à la pension que vous avez la bêtise (entendez-vous, la bêtise) de me faire me rendre parfaitement heureux. »

Si donc il ne se fût agi que de lui, M. Balmont n'aurait sans doute jamais demandé merci à son créancier, jamais il n'eût songé à quitter le séjour de délices qu'il habitait, mais il était époux et père et cette double position lui imposait des devoirs auxquels il devait faire céder ses convenances personnelles. Aussi ajoutait-il dans sa lettre :

« Mais, il est vrai de dire que cela n'est pas une position, que ma femme est seule, que mes affaires en souffrent et qu'il n'est pas très honorable d'être détenu; ces considérations m'empêchent beaucoup sur une tranquillité qui n'est que mienne et que ceux qui m'entourent ne partagent point, il y aurait donc lâcheté à ne pas préférer la liberté. »

M. Balmont fit donc des propositions à son créancier, il demanda du temps, promit de payer à des échéances convenues, et sous la foi de cette promesse, M. Thouret le laissa sortir de prison, non sans faire des réserves pour le cas où le débiteur manquerait de nouveau à ses engagements. Mais M. Balmont ne fut pas présent à ces réserves, il ne les accepta pas et aujourd'hui, devant le Tribunal il venait opposer à M. Thouret qui l'a fait de nouveau incarcérer pour la même dette, qu'il y avait eu main-levée de l'écrout et que des réserves non contradictoires n'avaient pu faire revivre un droit éteint par le fait de la mise en liberté. M. Thouret justifiait d'un acte d'acquiescement à ces réserves, émané de M. Balmont lui-même, mais postérieur de 20 jours à la main-levée de l'écrout. Delà, question de savoir si cet acquiescement donné après coup, avait pu avoir la même force qu'un consentement inséré au procès-verbal d'écrout. Sur les plaidoiries de MM^{es} Barillon et Vivien, et sur les conclusions conformes de M. Lenain, avocat du Roi, le Tribunal a décidé que le droit du créancier, épuisé par la mise en liberté, n'aurait pu être conservé que par un acquiescement inséré dans le procès-verbal d'écrout au moment même où les réserves avaient été faites, mais que l'acquiescement postérieur n'avait eu aucun effet et n'avait pu enlever au débiteur le bénéfice de la mise en liberté; il a donc prononcé la nullité de l'emprisonnement.

— La 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Rigal, a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de M. Borel de Bretzel, administrateur au nom de M. le duc d'Aumale des biens dépendant de la succession de M. le prince de Condé, contre les créanciers de la faillite Estramasure et compagn. (Voy. la Gazette des Tribunaux du 3 février.) Il s'agissait de savoir si le Tribunal civil était compétent pour statuer sur l'opposition formée à la requête du propriétaire pour l'exercice de son privilège sur les valeurs dépendant de la faillite, ou si le propriétaire n'était pas, comme tous les autres créanciers, justiciable du Tribunal de commerce et soumis aux formalités imposées par les art. 501, 502 et suiv. du Code de commerce. Le Tribunal s'est déclaré compétent, en se fondant principalement sur ce que le propriétaire, aussi bien que le créancier gagiste, était en dehors de la faillite. Il ne pourrait, pour l'exécution du bail, provoquer la mise en faillite, il n'est pas admis au concordat. Dès lors les dispositions qui régissent l'exercice des droits des créanciers de la faillite, et les soumettent à une juridiction spéciale, ne lui sont pas applicables.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) a continué de s'occuper aujourd'hui de la plainte en escroquerie dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 3 du courant. M. l'avocat du Roi Gouin abandonne la prévention en ce qui touche le sieur Chapon, et la soutient à l'égard des autres pré-

— Après avoir entendu l'avocat du sieur Carle qui s'est constitué partie civile, et les plaidoiries des défenseurs des prévenus, le Tri-

bunal, qui s'est retiré dans la chambre du conseil pour en délibérer, prononce le jugement dont le texte suit :

« Le Tribunal adjugeant le profit du défaut donné précédemment contre les nommés Massot, Despagnac, Giboin, Chassaing et Fierre, et statuant tant à leur égard qu'à celui de Meynot, Coutinjou, Chapon de Maquerie et de Soucy;

« En ce qui touche les nommés Chapon, Fierre et de Soucy, attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie à leur égard;

« En ce qui touche les nommés Massot, Meynot, Coutinjou, Despagnac, Giboin, Chassaing et de Maquerie;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats à l'audience la preuve:

« Que Massot, à l'aide de manœuvres frauduleuses, tendant à persuader l'existence d'un crédit imaginaire, s'est fait remettre: 1^o par Berlière deux pièces de vin; 2^o par Carichon une pièce de vin; qu'ainsi, il a escroqué au préjudice de Berlière et de Carichon une partie de leur fortune;

« Despagnac et Meynot se sont rendus sciemment complices desdites escroqueries en assistant, avec connaissance, Massot, dans les manœuvres qui ont précédé la remise des vins par Berlière et Carichon;

« Que Meynot, Coutinjou et de Maquerie, à l'aide des mêmes manœuvres ci-dessus signalées, se sont fait remettre diverses pièces de vin par Berlière et Carle, et ont ainsi escroqué une partie de la fortune de ces derniers;

« Attendu que Massot s'est rendu complice desdites escroqueries, en assistant sciemment les susnommés dans les manœuvres qui ont précédé la remise desdits vins;

« Que Chassaing, à l'aide des mêmes manœuvres frauduleuses, s'est fait remettre par Berlière cinq pièces de vin, et qu'il a ainsi tenté d'escroquer une partie de la fortune dudit Berlière;

« Que Massot s'est rendu complice de ladite escroquerie, en assistant avec connaissance Chassaing dans les manœuvres frauduleuses qui ont précédé la remise desdites cinq pièces de vin;

« Que Massot, à l'aide des manœuvres frauduleuses ci-dessus signalées, et pour faire naître l'espoir d'un événement chimérique, s'est fait remettre par Berlière, pour le compte de Salomon qui les avait demandés de Berlière, trois pièces de vin, et qu'il a ainsi escroqué une partie de la fortune dudit sieur Salomon;

« Que Massot, en prenant la fausse qualité de commissionnaire en marchandises, et à l'aide de manœuvres frauduleuses pour faire croire à un crédit imaginaire et persuader l'existence de fausses entreprises, s'est fait remettre par le sieur Fontaine, des dentelles pour la somme de 1317 fr.; par les sieurs Thiaffart, père et fils, des laines pour 525 fr.; par le sieur Appert, des cotons pour 620 fr., et qu'il a ainsi escroqué une partie de la fortune des susnommés;

« Que tous ces faits ont eu lieu dans le courant des années 1834, 1835 et 1836; attendu que les faits sus-énoncés et qualifiés constituent le délit d'escroquerie et de tentative d'escroquerie prévu et puni par les articles 60 et 405 du Code pénal;

« Le Tribunal renvoie Chapon, Fierre et de Soucy des fins de la plainte, et faisant application aux autres prévenus des art. 60 et 405, et à de Maquerie de l'art. 463, à cause des circonstances atténuantes;

« Condamne Massot à cinq ans de prison, 1,000 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42; Giboin, Chassaing et Meynot à trois ans de prison, 500 fr. d'amende; Coutinjou à deux ans de prison, 500 fr. d'amende; Despagnac à un an de prison et 300 francs d'amende; de Maquerie à trois mois de prison et 200 fr. d'amende;

« Faisant droit sur les conclusions de Carle, partie civile; attendu qu'il est établi que Meynot reste devoir à Carle une somme de 974 fr. pour prix de marchandises à lui livrées, et de Maquerie une somme de 1300 fr. montant de billets souscrits;

« Condamne Meynot à restituer à Carle la somme de 974 fr.; de Maquerie celle de 1300 fr.;

« Les condamne chacun et par corps à payer à Carle la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Condamne Massot solidairement et par corps avec Meynot et de Maquerie, à payer le montant des condamnations, restitution et dommages-intérêts;

« Fixe la durée de la contrainte par corps contre Massot, à 5 ans; contre Meynot, à 2 ans; contre de Maquerie à un an. Condamne Carle aux dépens en ce qui concerne de Soucy; condamne les prévenus solidairement aux dépens. »

— Un jeune garçon épicier endimanché s'obstine à rester debout à la barre du Tribunal de police correctionnelle, nonobstant les observations réitérées de l'huissier, qui l'invite instamment à s'asseoir sur le banc des prévenus pour entendre plus à son aise les dépositions des témoins. Or, ces témoins sont tous des municipaux qui, du reste, viennent rendre compte avec une modération remarquable des circonstances qui ont accompagné l'arrestation du jeune épicier, prévenu aujourd'hui d'injures et de voies de fait contre les agents de la force publique.

Ces dépositions terminées, le prévenu qui, par suite d'un système arrêté d'avance, s'est renfermé dans le mutisme le plus complet, demande la parole et s'exprime en ces termes :

« Faut vous dire que j'ai un frère de lait... »

M. le président : Qu'avous-vous besoin de le savoir ?

Le garçon épicier : Faites bien excuse, car mon frère de lait c'est tout dans la chose; sans lui, je disparaîs complètement de la chose... Le jour, ou plutôt le soir en question...

M. le président : Passe pour le frère de lait, mais abrégez.

Le garçon épicier : J'ai déjà fini, quasi; ainsi donc, mon frère de lait qui jouit aussi de l'avantage d'être mon pays, vint un jour comme ça de son endroit me trouver à ma boutique. Le bourgeois, bon enfant comme n'y en a pas beaucoup trop malheureusement, me dit avec sérénité : « Sidore, mon garçon, v'la ton pays et ton frère de lait à ce que je vois, pends au croc ta serpillière, je vous donne campo à tous les deux, faut que jeunesse s'amuse. » Dam, je ne me le fais pas dire deux fois, et nous allons faire un diner soigné à trente-deux sous, et delà pour finir la fête, nous passons au bureau d'un spectacle. C'est moi qui régale, deux billets de parterre; n'y avait justement presque personne, c'était comme un guignon. Là... ma foi pour nous distraire nous ajambons banquettes sur banquettes et nous v'la sur le territoire de l'orchestre. V'la que tout-à-coup un homme en bourgeois me met la main sur le collet, et m'entraîne malgré moi dans le colidor, déchirant mes effets tout neufs. « Où me conduisez-vous? quel est mon crime? Parlez, homme sans ménagement et abusant de votre force. » Il m'emmenait toujours. — « Le commissaire! Je veux le commissaire! Donnez-moi le commissaire! — Ah! tu veux le commissaire... eh bien! tiens, le voilà!... » et par dérision il m'allonge le plus beau coup de poing... Je vous demande un peu si ce n'est pas atroce et tout à fait exorbitant. Qu'on s'étonne donc, après ça, que je me sois débattu comme un diable dans un bémol; n'y avait pas de quoi, par exemple, non, c'est le chat!

M. le président fait observer au prévenu que cette partie de sa défense paraît bien invraisemblable. Les témoins entendus de nouveau ne se rappellent ni le colloque, ni le coup de poing qui en aurait été la conséquence; et sans s'expliquer bien catégoriquement sur la nature de la résistance qu'ils ont éprouvée, ils gardent une espèce de juste-milieu, en la qualifiant de poussade.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne le prévenu à 16 fr. d'amende.

« A ce prix-là, dit-il, faudrait pas que le frère de lait vienne souvent me voir tout de même. »

— L'affaire du Populaire royaliste, qui avait été indiquée pour l'audience d'hier et qui a été remise à cause de l'indisposition de M^e Berryer, est indiquée pour lundi prochain 13 du courant.

— Un chanoine honoraire de Saint-Denis prêchait hier à l'église Saint-Paul au milieu d'un nombreux auditoire. Une dame élégamment parée s'approche de madame M..., l'une des fidèles, et lui demande si elle ne pourrait pas lui indiquer un habitué de l'église pour faire une neuvaine en son intention.

« Adressez-vous au sonneur, lui répond madame M..., il fera votre commission. La noble dame remet 5 fr. dans la main de madame M..., et se dirige vers le sonneur à qui, après un moment d'entretien, elle donne aussi cinq francs, puis elle retourne près de la bonne vieille.

« On m'a beaucoup parlé, lui dit-elle, de vos principes religieux. Je suis envoyée par madame la duchesse de... qui désire faire une distribution de 20,000 fr. aux pauvres honteux; c'est à vous que je m'adresse pour connaître ceux qui sont dignes de participer à cette charité. »

Madame M... quitte aussitôt sa place pour se rendre chez elle, rue du Figuier-St-Paul, 15, et chemin faisant, la belle dame lui remet encore cinq francs. « C'est trop à-la-fois, lui répond madame M..., je n'ai besoin de rien pour le moment. »

— C'est par modestie que vous refusez, je le vois; mais moi, je veux vous savoir heureuse, et pour mieux me convaincre de vos besoins je veux visiter votre logement. »

Ces deux dames arrivées dans une modeste chambre au 5^e étage, M^{me} M... sur l'invitation de l'inconnue ouvre les portes de ses armoires, et celle-ci examine tout avec le plus grand soin. Dans une commode elle trouve 300 fr.; « Il ne faut pas laisser-là cet argent dit-elle, car si M^{me} la duchesse le voyait en venant ici, elle restreindrait ses aumônes. » Puis dans le secrétaire elle découvre six cuillers à café et une montre. Vite la belle dame les cache pour la même cause et après un court entretien elle dépose encore cinq francs dans le secrétaire et se retire en promettant sa haute protection; et la bonne femme cherche encore ses 300 fr., sa montre et ses cuillers.

— Drieux (Adolphe), trotteur, au service de M. Dubois, marchand de chevaux, est appelé au Tribunal de simple police, présidé par M. Rouillon, pour avoir fait galopper son mulet dans un lieu défendu. Il répond d'abord à la voix de l'huissier par une espèce de grognement; puis quand le juge l'interpelle, il dit : « Ce n'est pas un mulet, c'est un âne, M. le président. »

Le ministère public pense que le prévenu n'a mis aucune malice dans cette réponse au magistrat; il se borne donc à requérir 6 fr. d'amende que le Tribunal prononce contre le contrevenant.

Après la condamnation, Drieux s'avance à la barre. M. le président : Que voulez-vous ?

Drieux : Je vous le répète; ce n'est pas un mulet, c'est un âne, M. le président.

A ces mots prononcés avec une intention marquée, M. Laumon, avocat du Roi, se lève, et attendu que par cette réponse plusieurs fois répétée, Drieux a manqué de respect au Tribunal, il requiert contre lui la peine de trois jours d'emprisonnement. M. le juge-de-peace a prononcé immédiatement cette condamnation.

— Statistique des jugemens rendus par le Tribunal de simple police de Paris, pendant l'année 1836. Ce Tribunal, présidé tour à tour par les douze juges de paix, a prononcé vingt-deux mille cent quarante-cinq condamnations, dont 11,750 contradictoires et 10,395 par défaut.

Quant à la nature des contraventions elles sont ainsi qualifiées d'après les divers jugemens : 27, affiches non timbrées; 409, animaux vagues et chiens non musclés; 112, tirs d'arme à feu; 4,406, défaut de balayage; 1392, boutiques et portes ouvertes; 76, brocanteurs; 1163, charretiers montés et voitures surchargées; 16, denrées insalubres; 97, colportages de denrées; 6,741, embarras sur la voie publique; 91, établissements non autorisés; 588, faux poids et fausses mesures; 376, fosses et vidanges; 86, injures; 256, défaut d'inscription et logement clandestin; 102, jeux de hasard; 2054, maraudes, cochers sans papiers; 160, musiciens ambulans; 904, pains et denrées à faux poids; 88, police des marchés; 354, police des rivières; 31, porteurs d'eau; 1,261, défaut de précaution; 391, défaut de réparation; 376, saillies; 4, témoins non comparant; 213, théâtres et vente de billets; 324, troubles et tapages nocturnes; et 19, boissons falsifiées.

Parmi tous ces jugemens, 22,065 sont rendus à la requête du ministère public, 80 à la requête des parties civiles. Il a été prononcé 4074 acquittements; 17 jugemens pour incompétence; 17,693 contrevenants sont condamnés à l'amende seulement et 364 sont en outre condamnés à l'emprisonnement.

— En annonçant la mort de M. le baron Desgenettes, nous avons rendu compte de l'arrestation des époux Martinet, prévenus de vol au préjudice de ses héritiers, commis le jour même du décès. L'instruction judiciaire se poursuit avec activité. Une personne employée à l'hôtel des Invalides a remis entre les mains de la justice une somme qui lui avait été déposée le même jour par la femme Martinet.

— Le sieur B... âgé de 39 ans, était entré le 6 du courant à l'hospice de l'Hôtel-Dieu pour se faire guérir de douleurs rhumatismales qui lui causaient de grandes souffrances. Il a été trouvé hier matin pendu à la corde de son lit placé salle St-Landry, n. 11. Ce malheureux avait, la veille, répété à plusieurs personnes qu'il préférait la mort à sa triste existence. C'est dans la nuit et avec beaucoup de précaution pour ne pas éveiller l'attention des infirmiers, qu'il a mis son funeste dessein à exécution.

— Une jeune femme exposée à la Morgue était depuis quelques jours le sujet de diverses conjectures. On prétendait qu'elle avait été assassinée par un homme et jetée ensuite dans la rivière. Les perquisitions de la justice ont appris que cette infortunée, nommée Nesle, cuisinière, était enceinte, et qu'après une querelle violente avec son amant, elle s'était précipitée dans la Seine.

— La modification apportée à la législation militaire par la loi de 1829, a distingué entre le fait de vente et de celui de dissipation des effets confiés aux militaires pour le service. La peine des travaux publics est prononcée contre le premier, tandis que quelques mois de prison sont la répression appliquée dans le second cas. Cependant tous les jours on voit, devant les Conseils de guerre, des prévenus soutenir à leur détriment qu'ils ont vendu et non dissipé les effets que leurs supérieurs ont trouvés manquer dans leur sac. Ces malheureux préfèrent quelques années de travaux publics à quelques mois de prison. Quelle peut en être la cause? Serait-ce la différence du régime subi dans les prisons ou dans les ateliers qui leur fait désirer une aggravation de peine? Que l'administration veuille bien porter son attention sur ce point, car il y a là un vice qu'il importe de détruire. Un exemple important s'est présenté à l'audience du 2^e Conseil de guerre, présidé par M. Guerguet, colonel du 51^e régiment.

Bercegeay, infirmier militaire à l'hôpital de Versailles, comparait devant le Conseil, sous la prévention d'avoir vendu sa capote. Il était constant que la capote avait disparu, mais l'instruction n'établissait pas si elle avait été vendue ou si, au contraire, elle avait été dissipée par tout autre moyen.

M. le président, au prévenu : Vous avez déclaré dans votre interrogatoire devant le rapporteur que vous aviez vendu votre capote; est-ce vrai?

Le prévenu : Certainement que c'est vrai, si bien que c'était des nymphes, comme on dit, que j'avais rencontrés aux abords du parc de Versailles qui m'avaient séduit, et puis après m'ont fait payer la dépense ; et alors, comme je m'étais un tant soit peu oublié dans les liquides, j'ai vendu ma capote à un particulier auquel j'en avais demandé 25 fr., et qui m'en remit 10 par à-compte.

M. le président : Mais il n'y a qu'à votre déclaration sur ce point, et vous ne pouvez indiquer la personne à laquelle vous avez fait cette vente.

Le prévenu : Comment ! Mais j'espère que je suis bien croyable quand je dis que je l'ai vendue ; je sais bien ce qui m'en revient.

M. le président, avec bienveillance : Mais il pourrait se faire que vous l'eussiez oubliée quelque part ?

Le prévenu : Du tout ! du tout ! mon colonel, je l'ai vendue étant ivre, et puis voilà.

Le défenseur : Mais, prenez garde, Bercegeay : vous ne voulez pas profiter des dispositions bienveillantes de M. le président, qui s'efforce de vous faire comprendre que la vente n'est établie que par votre déclaration. Moi, je dois vous prévenir que vous encourez, par votre ténacité, la peine de deux à cinq ans de travaux publics, tandis que, reconnu coupable de dissipation simple, vous ne pouvez être condamné que de six mois à deux ans de prison.

Le prévenu : C'est égal, je persiste à dire que j'ai vendu ma capote, et voilà.

Le Conseil, après avoir entendu le commandant-rapporteur et de nouveau le défenseur, déclare Bercegeay, à l'unanimité, non coupable sur le chef de vente, et, également à l'unanimité, coupable de dissipation de sa capote ; en conséquence, le Conseil applique au prévenu six mois de prison, qu'il ira subir au pénitencier de Saint-Germain.

Bercegeay n'a nullement paru satisfait de cette décision ; il s'est retiré en disant : Et cependant, j'ai vendu ma capote !

Après cette affaire, le Conseil s'est occupé d'une prévention de désertion contre le nommé Mansuy, chasseur au 16^e léger, qui vient de quitter la garnison de Strasbourg. Malade à la suite d'une permission qu'il avait obtenue, il ne put rejoindre ; mais au moment où il se disposait à rentrer dans son régiment, voilà que le brigadier de sa commune, auquel la loi accorde une prime de 25 francs, se met en devoir de l'arrêter et de le livrer à l'autorité militaire.

Devant ses juges, Mansuy invoquait ses antécédents favorables pendant qu'il était sous les drapeaux et la longue maladie qu'il a éprouvée. Mais les mois de convalescence s'étant un peu trop prolongés, le Conseil a déclaré Mansuy coupable de désertion, et l'a condamné à trois ans de travaux publics.

M. le président : Le Conseil, après avoir prononcé la culpabilité du prévenu, a décidé à l'unanimité que ce jeune soldat, en considération de ses bons antécédents, serait recommandé à la clémence royale pour l'obtention de sa grâce ou du moins une commutation de peine.

En effet, M. le président a lui-même rédigé aussitôt cette demande présentée au Roi au nom du Conseil.

BRUXELLES, 6 février. — La Cour, chambre des appels correctionnels, s'est occupée pendant trois audiences d'un procès en calomnie, peu important en lui-même, mais dont tout l'intérêt résidait dans le nom et la qualité des parties. M^e Nanteuil, le doyen des avocats plaquants de la Belgique, celui qu'il y a trente ans on appelait déjà l'illustre Nanteuil, venait, à l'âge de 82 ans et après 55 ans de pratique, demander à la Cour de le relever d'une condamnation prononcée à sa charge par le Tribunal correctionnel d'Anvers, à l'occasion de quelques mots qui lui étaient échappés en plaquant, et dans lesquels le Tribunal d'Anvers avait reconnu les caractères de la calomnie. Le plaignant, qui s'était constitué partie civile, était M^e Bals, avoué au Tribunal d'Anvers, qui prétendait avoir été outragé par M^e Nanteuil.

M^e Bals a développé lui-même les moyens à l'appui de la prévention.

M^e Verhaegen aîné et Barbanson, qui s'étaient chargés de la défense de M^e Nanteuil, ont de leur côté fait tous leurs efforts pour démontrer le mal-jugé du jugement qui condamnait leur client.

Après avoir excipé d'une fin de non-recevoir, ils ont cherché à établir que les paroles qui avaient donné lieu à la prévention ne constituaient nullement le délit de calomnie, et, ils ont dans des conclusions écrites, longuement motivées, demandé la réformation du jugement.

M. Cloquette, pour le ministère public, a conclu à la confirmation du jugement, sauf toutefois une modération quant à la peine. (M^e Nanteuil avait été condamné à 200 fr. d'amende.)

La Cour prononcera jeudi prochain.

M. Frédéric Posson, aujourd'hui maire de Passy, est depuis 1829 créancier de M. Edmond de Périgord duc de Dino, d'une somme de 12,000 fr.

N'ayant pu obtenir le remboursement de sa créance, M. Posson, s'il faut l'en croire, s'adressa à Mme la duchesse de Dino et à M. le prince de Talleyrand dans l'espoir que grâce à leur influence il aurait enfin satisfaction. Il remit donc ses titres, du moins telle est sa prétention, à M. le prince de Talleyrand par l'entremise de M. Gabriel Delessert, aujourd'hui préfet de police.

Après avoir vainement attendu, M. Posson n'entendant parler ni du prince ni des démarches sur le succès desquelles il avait fondé son espoir, et encore moins de son paiement, s'adressa à M. le prince de Talleyrand pour obtenir la restitution de ses titres. Le prince répondit qu'il n'en avait aucun ; que si on lui avait remis quelques pièces, il ne s'agissait que de simples copies, et non de titres originaux, que d'ailleurs tout ce qui concernait cette affaire avait été envoyé à M. le duc de Dino, et que dans tous les cas il ne pouvait être forcé de payer les dettes de son neveu.

Dela instance judiciaire dirigée contre le prince, et tendant à la restitution des titres et subsidiairement au paiement des 12,000 fr. « Si M. le prince de Talleyrand, disait M. Posson, a eu l'imprudence d'envoyer les titres à M. le duc de Dino, ou s'il les a perdus, qu'il emploie son influence pour obtenir de ce dernier un titre nouveau, et je ne demande rien de plus. » Mais sur la plaidoirie de M^e Dupin, avocat du prince, le Tribunal considérant que la remise des titres n'était pas justifiée, et qu'en supposant un mandat accepté, son exécution avait dû se renfermer dans les termes de l'acceptation, a débouté le sieur Posson de sa demande.

LONDRES. — La Chambre des communes ne tenant point séance les jours gras, c'est seulement à la fin de cette semaine qu'elle s'occupera de l'affaire de M. Lechmere Charlton. Au moment où il a été arrêté par l'huissier Allen, M. Charlton a demandé pour seule grâce de faire approcher un fiacre. Pendant qu'on allait le chercher, il a écrit une lettre de protestation au président de la Chambre dont il fait partie.

Dans le trajet à la prison de Fleet-Street, M. Charlton affectait beaucoup de gaieté. « Je sais, disait-il, qu'on avait aposté des agents près de tous les paquebots à vapeur où l'on comptait que je devais m'embarquer, mais mon intention n'a jamais été de quitter l'Angleterre. »

On nous écrit de Dresde (Saxe), 27 janvier :

Hier a eu lieu l'exécution de la veuve Albrecht et de son complice, condamnés récemment à la peine capitale pour assassinat, dans les circonstances suivantes : La femme Albrecht, âgée de 54 ans et très laide, avait déjà eu deux maris : il a été établi qu'au printemps de 1835 elle a empoisonné son second mari, de complicité avec un individu à qui elle avait promis sa main. Quelques mois après elle paraissait cependant donner la préférence à son second compétiteur, ayant douze ans de moins qu'elle. Le premier s'en fâcha et devint importun. Un jour du mois de septembre 1835, la femme Albrecht l'attira dans un lieu isolé, sous le prétexte de se réconcilier avec lui. Le second compétiteur instruit par elle à l'avance, se rendit au même lieu ; tous les deux tombèrent sur la victime et l'assassinèrent. L'individu n'ayant pas reparu en son domicile, on fit des recherches : on trouva d'abord dans la bourbe d'un étang des traces de sang, et ensuite le cadavre enterré dans un champ récemment labouré. Les soupçons tombèrent sur la femme Albrecht, dont on connaissait les relations avec ses deux compétiteurs.

Ces soupçons s'accrurent par la circonstance que la femme Albrecht avait eu la précaution de placer en évidence un morceau de papier sur lequel la victime aurait manifesté l'intention de se suicider, mais qui fut reconnu n'être pas de son écriture. Il a été établi que les assassins avaient d'abord caché le cadavre dans l'étang, et qu'ensuite la femme l'avait porté dans un panier jusque sur le champ labouré qui se trouve à une distance assez éloignée de cet étang.

L'exécution du 26 janvier a présenté une circonstance horrible. L'autorité a contraint les enfans de la femme Albrecht à assister, vêtus de deuil, au supplice de leur mère. A défaut d'un exécuteur spécial des hautes-œuvres, l'exécution a été effectuée par un cordonnier, nommé Fristch, qui s'est déjà prêté plusieurs fois à ce métier : payé chaque fois à raison de 100 écus, il a déjà amassé une petite fortune. Mais il refuse de se faire exécuteur en titre.

Un jeune homme, habitant momentanément Bruxelles, vient d'être la victime d'un vol fort original. Il avait un domestique sur la fidélité duquel il n'avait jamais eu l'idée d'élever un doute.

Avant-hier, au moment de s'habiller, le jeune homme cherche vainement ce qui lui était nécessaire, il demande aussi vainement son domestique ; ce dernier était parti dès la veille emportant la moitié de tout ce que possédait son maître, moitié de la garde-robe, moitié du linge, moitié de l'argent. Il a poussé plus loin le scrupule de l'égal partage ; une seule épingle en or était restée sur la cheminée, le voleur l'a coupée en deux, et n'en a emporté que la moitié. Tous les objets volés par lui peuvent avoir une valeur de 4 à 500 fr. On croit qu'il s'est réfugié en Angleterre.

Un fœtus a été trouvé hier dans la Seine, non loin du pont d'Austerlitz. Son état de putréfaction n'a pas permis de distinguer à quel sexe il appartient ; ce qu'on a pu remarquer, c'est qu'il a dû séjourner dans l'eau au moins huit à dix jours.

Dans le quartier de l'Arsenal, une honnête mère de famille en proie aux chagrins que lui causait son mari, en se livrant habituellement à l'ivresse, résolut de mourir. Avant-hier, cette infortunée a renvoyé ses quatre enfans, puis elle a placé en dehors de sa fenêtre plusieurs oiseaux renfermés dans une cage, et après avoir calfeutré toutes les issues de sa chambre, elle a allumé deux énormes réchauds de charbon. Bientôt ses cris plaintifs ont jeté l'alar-

me dans la maison, et le commissaire de police, prévenu par les voisins, est arrivé à temps pour sauver cette malheureuse qui était commençaient à brûler.

La Gazette des Tribunaux a entretenu ses lecteurs de la découverte faite le 31 décembre sur la route d'Edgward près de la dédington du tronc d'un cadavre de femme, et de celle qui fut faite peu de temps après d'une tête qui appartenait évidemment à ce cadavre. Il y manquait encore les deux jambes. Des ouvriers travaillant dans un terrain, à Brixton, à quelque distance d'Edgward-Road, ont trouvé un sac contenant deux jambes presque putréfiées.

On ne douta point que ce ne fussent les derniers débris de la victime. On a résolu d'éclaircir ce fait par une enquête.

M. Girdwood, chirurgien de la paroisse de Puddington, s'est transporté à Brixton avec les deux fémurs de la victime, que l'on avait conservés soigneusement avant d'enterrer le tronc ; les tibia aussi M. Girdwood n'a-t-il pas hésité à affirmer que le tronc, la tête et les jambes successivement découverts ont fait partie d'un seul et même individu.

On a remarqué que les deux sacs où ont été trouvés d'abord le corps, puis les jambes, contenaient quelques traces de copeaux. Le premier était formé de la réunion de deux tabliers d'ouvrier charpentier en grosse toile, cousus avec un fil grossier.

M. Moseley, brasseur et marchand à Camberwell, dont la marque se trouvait sur le sac renfermant les jambes, l'a reconnu pour un vieux sac à charbon qui lui a autrefois appartenu.

Après une information qui a duré cinq heures, le jury a rendu son verdict en ces termes :

« Les jambes trouvées dans cette paroisse sont celles d'une femme dont le tronc a été découvert dernièrement près de Puddington ; mais rien ne prouve comment ni par qui elles y ont été apportées. »

M. Richard Carlisle, fameux libraire de Londres, si fameux par les poursuites dont il a été l'objet pour la publication d'ouvrages impies et blasphématoires, s'est tout à coup rallié par conviction au christianisme, et il veut se faire prédicateur d'un culte chrétien dissident.

Il a déjà rempli la première formalité indispensable pour obtenir une licence : il s'est présenté samedi à l'audience de Guildhall, il y a lu à haute voix et avec l'accent d'une persuasion sincère, la déclaration suivante :

« Je soussigné Richard Carlisle, jure fidélité au Roi, et déclare que j'ai en horreur certains dogmes, notamment ceux sur la transsubstantiation.

« Je professe, par ces présentes, ma foi en Dieu le père, en Jésus-Christ, son fils de toute éternité, qui est le vrai Dieu, et dans le Saint-Esprit, faisant un seul Dieu à jamais béni.

« Je reconnais les saintes écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, comme ayant été données par la divine inspiration.

« Je préfère la traduction protestante de la Bible à la version catholique romaine, dite la Vulgate.

« Enfin, moi Richard Carlisle, je déclare solennellement, en présence du Dieu tout-puissant, que je suis chrétien et protestant, et que comme tel je crois aux écritures de l'Ancien et du Nouveau-Testament, ainsi qu'elles sont communément reçues parmi les églises protestantes. Je reconnais qu'elles contiennent la volonté révélée de Dieu, et les reçois comme règles de ma doctrine et de ma pratique.

Signé RICHARD CARLISLE. »

M. Alderman Wood : Je vous donne acte de vos déclarations, et en même temps vous fais mon respectueux compliment sur l'abjuration de l'athéisme que vous paraissiez avoir professé à des époques antérieures.

M. Carlisle : J'ai lu les écritures saintes dans l'intention de les combattre, et de démontrer qu'elles étaient apocryphes ; un examen attentif m'a convaincu de leur authenticité et des vérités de la religion chrétienne réformée.

On croit que la première prédication de M. Carlisle attirera une foule immense.

Une épidémie qui, à diverses époques, a parcouru l'Europe, règne depuis quelque temps à Paris et dans plusieurs villes de la France. Elle est connue sous le nom de grippe, et consiste essentiellement dans une inflammation des voies respiratoires. A Londres, elle a récemment causé de grands ravages ; mais à Paris, jusqu'à présent du moins, elle paraît exempte de dangers. Toutefois il est à craindre qu'elle ne se propage dans toute la France, et rien n'assure qu'elle conservera partout son caractère bénin. Quand elle est simple, elle perd en peu de jours son acuité, mais elle laisse une toux opiniâtre, que la saison froide et humide tend sans doute à entretenir.

Dans ces circonstances, il n'est pas sans intérêt de connaître les moyens que les praticiens distingués de la capitale emploient avec succès soit pour prévenir cette maladie, soit pour la guérir. Dans les cas exempts de complications, ces moyens, aussi simples que faciles, sont à la portée de tout le monde. Ils consistent à se préserver du froid, de l'humidité, et à faire un abondant usage des bons pectoraux, notamment de ceux qui, comme la pâte de Regnaud aîné, ne contiennent aucune substance malfaisante, conviennent à tous les tempéramens et peuvent être pris à toute heure et à toute dose.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES (Loi du 31 mars 1837.)

Suivant délibération en date du 31 janvier 1837, l'assemblée générale de la société SEGUIN frères, HUGUENET et C^e, formée pour la construction du pont de Conflans-Sainte-Honorine, a, maintenant que ce pont est livré au public, nommé pour seul gérant de ladite société M. Huguenet, et par suite a décidé que la raison sociale serait HUGUENET et C^e, et que le siège de la société serait rue de Louvois, 2, à Paris, le tout à compter du jour de la délibération susdite.

Par acte passé devant M^e Desprez, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 28 janvier 1837, enregistré à Paris le 3 février suivant par Delachevalerie, qui a reçu les droits, M. Dominique-Célestin MORIAL, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Reuilly, 93.

Et M. Alexandre-Germain DHERBECOURT, aussi fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, Ont dissous, à partir du 1^{er} février 1837, la société en nom collectif contractée entre eux suivant acte passé devant ledit M^e Desprez, qui en a la minute, et son collègue, le 3 février 1835, enregistré, et qui avait pour objet l'exploitation d'une fabrique de papiers peints établie à Paris, susdite rue de Reuilly, 93. M. Morial a été nommé seul liquidateur de la société ainsi dissoute, mais avec interdiction

de faire aucuns compromis ni transaction sans la participation et l'autorisation spéciale de M. Dherbecourt. Signé DESPREZ.

D'un acte passé devant M^e Desprez, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 28 janvier 1837, enregistré à Paris, le 2 février suivant, par Delachevalerie, qui a reçu les droits, Dans lequel ont figuré M. Dominique-Célestin MORIAL, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Reuilly, n^o 93, et M. Alexandre-Germain DHERBECOURT, aussi fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part ; Il appert ce qui suit :

MM. Morial et Dherbecourt ont formé entre eux une société en commandite, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de papiers peints, établie à Paris, susdite rue de Reuilly, n^o 93. Cette société a été contractée pour dix années, à partir du 1^{er} février 1837, époque de dissolution d'une précédente société, en nom collectif, qui existait entre les susnommés, et qui avait le même objet.

M. Morial est seul gérant responsable, et M. Dherbecourt n'est que simple commanditaire. La raison sociale est MORIAL et C^e. M. Morial, en sa qualité de gérant, a seul la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société, à peine d'en demeurer personnellement responsable envers

les tiers, qui, dans ce cas, n'auront aucune action contre la société.

M. Morial a apporté à la société : 1^o La moitié de l'établissement de papiers peints ci-dessus désigné, composé de l'achat, de l'équipement, des ustensiles dépendant dudit établissement, et du droit au baux des lieux où il s'exploite ; le tout évalué entre les parties à la somme de 20,000 fr., ce qui fait 10,000 fr. pour la moitié appartenant à M. Morial ; 2^o La somme qui serait constatée revenir à ce dernier, d'après le résultat de la liquidation de la première société, dans les marchandises et crédits de commerce en dépendant ; 3^o Les sommes qui lui sont dues par la première société, par suite de versements de capitaux par lui faits dans la caisse sociale, dont le montant sera constaté lors de la liquidation de ladite première société.

M. Dherbecourt a versé pareilles valeurs dans ladite société, à titre de commandite. Faculté a été laissée à M. Morial de rembourser à M. Dherbecourt le montant de sa commandite en tout ou en partie pendant le cours de la société.

Chacune des parties s'est réservé le droit de dissoudre ladite société, après la confection du troisième inventaire, dans le cas où elle n'aurait encore offert à cette époque aucun bénéfice.

Étant observé qu'il a été stipulé qu'un inventaire général des valeurs de la société serait dressé au 1^{er} juillet de chaque année. Si M. Morial vient à décéder pendant le cours

de la société, M. Dherbecourt aura la faculté de la continuer, toujours comme commanditaire, avec les héritiers et représentants de M. Morial, en désignant l'un d'eux pour gérant responsable ; ou bien de dissoudre la société. Signé DESPREZ.

AVIS DIVERS. MM. les actionnaires du pont Louis-Philippe sont prévenus qu'il y aura assemblée générale le 28 février courant, à midi précis, au siège de la société, rue des Barres, 4.

Société des paquebots à vapeur entre le Havre et Hambourg. Les porteurs d'actions dans ladite société sont prévenus que l'assemblée générale, en sa réunion du 5 février 1837, a fixé à 8 1/2 p. 100 le dividende à distribuer aux actionnaires, et que le paiement s'en effectuera à partir du 15 février en l'étude de M^e Fould, notaire à Paris, rue St-Marc, 24.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE COMMERCIERS. Du vendredi 10 février. Heures. Caffin, md épicière, vérification. Hannonet, md de nouveautés, concordat. Pluchard, concierge et tailleur,

syndicat. Renard, quincailler, clôture. Lepellier, md épicière, vérification. Sédille, md de papiers, id. Du samedi 11 février. Laurence Asselin, fab. de cha-

peaux, clôture. Lachapelle, md de vins, id. Eudin et C^e, quincailliers, id. Osmond, fondeur de cloches, id. Houdin, horloger, id. D'Espérance, md de nouveautés et merceries, syndicat. Carrière, md tapissier, id.

BOURSE DU 9 FEVRIER.

| A TERME. | 1 ^{er} c. | pl. ht. | pl. bas. | de. |
|---------------------------|--------------------|---------|----------|---------|
| 5 % comptant... | 109 20 | 109 25 | 109 10 | 109 10 |
| — Fin courant... | 109 35 | 109 35 | 109 25 | 109 30 |
| 5 % comptant... | 79 40 | 79 45 | 79 30 | 79 35 |
| — Fin courant... | 79 60 | 79 65 | 79 50 | 79 55 |
| R. de Napl. comp. | 98 30 | 98 40 | 98 20 | 98 25 |
| — Fin courant... | — | — | 98 55 | 98 50 |
| Bons du Trés... | — | — | — | 102 1/4 |
| Act. de la Banq. 2400 | — | — | — | — |
| Obl. de la Ville. 1176 25 | — | — | — | — |
| 4 Canaux..... 1215 | — | — | — | — |
| Caisse hypoth. | 827 50 | — | — | — |

BRETON.